



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

5758 2012 0903 4pc

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02.38.42.42.76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES /
SILOS / LEPLATRE EPIEDS 21 AM 10 MAI 2000 / APC DEFINITIF



ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société LEPLATRE SA
pour son établissement implanté sur le territoire
de la commune d'EPIEDS EN BEAUCE, 21 rue du Moulin**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions et des nuisances,
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité de conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 autorisant la Société LEPLATRE SA, dans le cadre de l'extension de ses activités, à exploiter une installation de stockage de céréales d'une capacité maximale de 22 680 m³ et à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés, d'engrais liquides et solides à base de nitrate d'ammonium ainsi que ses installations de séchage de céréales implantées dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'EPIEDS EN BEAUCE, 21 rue du Moulin,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 autorisant la Société LEPLATRE SA, dans le cadre de l'extension de ses activités, à exploiter une installation de stockage de céréales d'une capacité maximale de 25 560 m³ et à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de gaz inflammables liquéfiés, d'engrais liquides et solides à base de nitrate d'ammonium ainsi que ses installations de séchage de céréales implantées dans son établissement situé sur le territoire de la commune d'EPIEDS EN BEAUCE, 21 rue du Moulin,
- VU le résultat du recensement des substances et préparations dangereuses renseigné par l'exploitant en 2012, dans la base nationale de données électroniques,

VU l'étude de dangers du 11 décembre 2008, complétée les 19 mars 2009, 31 mars et 12 mai 2010,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, du 9 juillet 2012,

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 26 juillet 2012, au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la Société LEPLATRE SA, situé sur le territoire de la commune d'EPIEDS EN BEAUCE, 21 rue du Moulin, est soumis au régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et relève des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susmentionné,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la mise à jour de la situation administrative de cet établissement, au regard des modifications portées à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2011 précité,

CONSIDERANT que les éléments présentés dans l'étude de dangers précitée :

- ne répondent pas à l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susmentionné, notamment aux articles 4.1 à 4.4,
- ne sont pas suffisants pour apprécier la démarche de maîtrise des risques,

CONSIDERANT que le code de l'environnement prévoit en son article R. 512-31 que « des arrêtés complémentaires peuvent être pris, sur propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires (...) »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les prescriptions complémentaires du présent arrêté, prises en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, sont applicables à la Société LEPLATRE SA, dont le siège social est situé 21 rue du Moulin, 45130 EPIEDS EN BEAUCE, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions listées ci-après sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté selon les modalités suivantes :

Date des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
9 juillet 2010	Article 1.2.1	Modifiées et remplacées – Article 3
9 juillet 2010	Article 1.5.2	Complétées – Article 4
9 juillet 2010	Article 1.5.5	Complétées – Article 5
9 juillet 2010	Article 7.2.1	Complétées – Article 5
9 juillet 2010	Chapitre 7.5	Complétées – Article 6

Article 2.1. Prescriptions modificatives

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé, relatif à la situation administrative de l'établissement, est modifié et remplacé par l'article 3 du présent arrêté, à compter de la notification de ce même arrêté.

Article 2.2. Ajout de prescriptions

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

- article 4 relatif à la révision de l'étude de dangers ;
- article 5 relatif au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux ;
- article 6 relatif à la prévention des accidents majeurs ainsi qu'au maintien et au contrôle de la maîtrise du risque dans le temps.

ARTICLE 3 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Article 3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
2160-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 18 944 t, soit 25 260 m ³ : - silo béton (1974) comportant 8 cellules ouvertes de 550 t, 2 cellules ouvertes de 350 t, 1 cellule ouverte de 1 100 t, 2 cellules d'alimentation séchoir de 150 t et 2 boisseaux d'expédition route de 50 t ; - 4 cellules métalliques fermées à fond plat de 3 086 t chacune	A

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
1331	<p>Engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de).</p> <p><u>Rubrique 1331 – I et II c) :</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, répondant à au moins un des deux critères I ou II étant supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t (capacité maximale de stockage : 1 200 t répondant exclusivement aux critères II).</p> <p><u>Rubrique 1331 – III :</u> Engrais à décomposition non auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II, étant inférieure à 1 250 t (capacité maximale de stockage : 1 200 t répondant exclusivement aux critères III).</p>	<p>La capacité maximale de stockage, tous critères confondus, est limitée à 1 200 t, et répondant exclusivement aux critères II ou III.</p> <p>L'installation comporte 6 cases de 275 t et 4 cases de 150 t.</p>	DC
1412-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t, mais, inférieure à 50 t.</p>	<p>Quantité maximale de gaz présents : 30,222 t 1 réservoir aérien d'un volume de 69 040 m³, contenant 30,222 t de gaz Propane. Le taux maximal de remplissage est fixé à 85 %</p>	DC
2175-2	<p>Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 l, la capacité totale étant supérieure à 100 m³, mais inférieure à 500 m³.</p>	<p>Capacité totale : 480 m³ L'installation comporte 4 réservoirs aériens cylindriques en polyester d'une capacité unitaire de 120 m³ installés dans un bac de rétention de 245 m³</p>	D
2910-A2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Puissance thermique totale : 7,5 MW : <u>Séchoir ROULLIN</u> 425 points (1970) : 700 kW, combustible : Propane, situé au RDC du silo béton ; <u>Séchoir ROULLIN</u> 4300 points (1997) : 6 800 kW, combustible : Propane, situé face au silo béton</p>	DC
1172	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<p>Quantité maximale de produits phytosanitaires susceptibles d'être présents : 1 t (produits phytosanitaires à usage interne)</p>	NC

Rubrique	Activité	Volume autorisé	Régime
2260-2	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>Autres installations que celles visées au 1° (traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j).</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.</p>	<p>Puissance totale installée : 40 kW</p>	NC

A (autorisation) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (installations et équipements non classés).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3.2. Classement de l'établissement

Le stockage d'engrais simples et composés à base de nitrate d'ammonium, et qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du règlement européen n° 2003/2003, dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
 - ou supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
 - ou supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- a une capacité maximale fixée à 1 200 tonnes.

Au regard des volumes relatifs aux activités de stockage de substances et préparations dangereuses présentes dans l'installation et visées par les rubriques 1331 et 1412, figurant au tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, en application des règles du cumul figurant à l'annexe II de ce même arrêté ministériel, l'établissement relève du régime de l'autorisation avec un classement Seveso seuil bas.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION DE L'ETUDE DE DANGERS DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'étude de dangers susvisée du 11 décembre 2008, afin de :

- prendre en compte et évaluer la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels, suivant les modalités définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- justifier de la robustesse des mesures de maîtrise des risques au regard notamment des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- positionner chaque accident majeur identifié dans la grille de criticité de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ;
- permettre l'appréciation de la démarche de maîtrise des risques.

Pour ce faire, l'exploitant traite ou développe notamment les points mentionnés dans l'annexe au présent arrêté en s'appuyant notamment sur :

- les articles R. 512-6, R. 512-7 et R. 512-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié précité, et en particulier ses articles 4.1 à 4.4 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé ;
- la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005.

A l'issue de ces travaux, l'exploitant établit une nouvelle version de son étude de dangers.

L'exploitant remet trois exemplaires de cette nouvelle étude au Préfet pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

ARTICLE 5 – RECENSEMENT DES SUBSTANCES, PREPARATIONS OU MELANGES DANGEREUX

L'exploitant procède au recensement régulier des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement et relevant d'une rubrique figurant dans la première colonne du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

La notification de ce recensement comprend les informations suivantes :

- le nom ou la raison sociale de l'établissement : dénomination ou raison sociale, forme juridique, adresse du siège social ;
- l'adresse complète de l'établissement ;
- le nom, la fonction, les coordonnées téléphoniques, électroniques et la télécopie du responsable de l'établissement ;
- le numéro SIRET ;
- une adresse courriel à laquelle des messages pourront être envoyés ;
- l'activité de l'établissement ;
- le code NAF de l'établissement ;
- la liste des substances, mélanges, familles de substances ou familles de mélanges dangereux visés au tableau de l'annexe I susceptibles d'être présents dans l'établissement, classés par rubriques de la nomenclature des installations classées concernées ;
- pour chaque substance ou mélange, famille de substance ou famille de mélanges : la forme physique (liquide, solide, gaz) et la quantité maximale susceptible d'être présente.

Le résultat de ce recensement est renseigné par l'exploitant, dans la base nationale de données électroniques, suivant les dispositions en vigueur.

En cas de changement d'exploitant au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement ou d'un changement notable au sens de l'article R. 512-33 de ce même code entraînant une modification des renseignements portés dans la base de données électroniques, le recensement est réalisé au plus tard un mois après le transfert ou le changement effectué.

ARTICLE 6 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

Article 6.1. Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Il définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Article 6.2. Maintien et contrôle de la maîtrise du risque dans le temps

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R. 512-9 du code de l'environnement, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Cette information est réalisée **avant le 31 décembre 2013**. L'exploitant transmet copie de cette information au Préfet.

ARTICLE 7 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie d'EPIEDS EN BEAUCE et peut y être consultée ;
- un extrait de ce même arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie d'EPIEDS EN BEAUCE ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

ARTICLE 9 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire d'EPIEDS EN BEAUCE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE - 3 SEP. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Antoine GUERIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au § III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

ANNEXE**Points particuliers à développer dans l'étude de dangers**

Référence	Enoncé
Annexe 1 (point 1) de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005	L'exploitant doit identifier, à l'aide d'une analyse de risques conduite dans les règles de l'art, tous les scénarios susceptibles d'être, directement ou par effet domino interne ou externe, à l'origine d'un accident majeur (en tenant compte des seuils de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005).
Article R. 512-9 du code de l'environnement Article 4.1 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	Pour chaque scénario d'accident majeur identifié, l'exploitant doit démontrer qu'il a mis en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, permettant d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances, des pratiques, et de la vulnérabilité de l'environnement.
Article 4.2 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	L'analyse des risques doit porter sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables (phases transitoires, modifications, marches dégradées etc...). L'exploitant doit présenter et justifier la méthodologie mise en œuvre dans le cadre de sa démarche d'analyse et de réduction des risques.
Article 4.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié Annexe IV de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié Article 4 de l'arrêté du ministériel du 29 septembre 2005	L'exploitant doit préciser les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre ainsi que les raisons de son choix. Notamment, l'exploitant doit décrire les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Il doit justifier qu'elles sont efficaces, qu'elles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, qu'elles sont testées et maintenues de façon à garantir leur pérennité. Il doit également justifier les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.
Annexe 1 (points 1 et 3) de la circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 Annexes I, II et III de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005	L'évaluation des probabilités d'accident doit se fonder notamment sur les connaissances scientifiques et le retour d'expérience, et tenir compte des mesures de maîtrise des risques. La probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents et la gravité des conséquences sur les personnes doivent être évaluées selon les échelles définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.
Article 4.4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié Annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié	L'étude de dangers doit contenir, dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié. L'exploitant explicite le cas échéant la relation entre la grille figurant en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

